

POURVOI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 733
DU 18/06/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

14 AOUT 2019

AUDIENCE DU MARDI 18 JUN 2019

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE:

KOUAME AKA FELIX & 14
AUTRES

(Me ~~WOGNIN Houa Jean~~
~~Claude, Avocat à la Cour~~)

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit Juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1/KOUAME AKA FELIX, né le 15 Juillet 1932 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

2/KADJO N'GUESSAN, né le 01 Janvier 1954 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

3/ALLOUAN KOFFI, né le 12 Décembre 1942 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

4/KADJO FLORENT, né le 10 Octobre 1963 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

5/WOGNIN AHOULOU MOISE, né le 24 Janvier 1974 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;



6/YAMOSSOU AMON ALEXANDRE,
majeur, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à
Bonoua ;

7/AKA KOUAME DANIEL, né le 01 Janvier
1991 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Planteur,
domicilié à Bonoua ;

8/ADJE AHOLI BLA JACQUELINE, majeure,
de nationalité ivoirienne, Planteur, domiciliée à
Bonoua ;

9/AKA NIANGRA ETIENNE, né le 16
Novembre 1973 à Bonoua, de nationalité ivoirienne,
Planteur, domicilié à Bonoua ;

10/AKA VANGAH PIERRE, majeur, de
nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

11/NOGBOU KOUAME EMMANUEL,
majeur, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à
Bonoua ;

12/AMPO N'TCHOBO PAUL, majeur, de
nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

13/KOUASSI KOUAME FELIX, majeur, de
nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

14/AKA KOUAME FREDERIC, majeur, de
nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

15/AKA ADJOBA HELENE, majeure, de
nationalité ivoirienne, Planteur, domiciliée à Bonoua ;

APPELANTS ;

Représentés et concluant par Maître WOGNIN
Houa Jean-Claude, Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1/BLE BROUTCHOUE MICHEL, né le
29 Septembre 1935, de nationalité ivoirienne, Planteur,
domicilié à Bonoua ;

2/SOUMAGE ATTEKE, né en 1959 à Bonoua, de nationalité ivoirienne, Planteur, domicilié à Bonoua ;

INTIMES

Représentés et concluant par la SCPA ADOU & BAGUI, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Grand Bassam, statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement civil contradictoire N° 350 du 20 Juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 25 Novembre 2016, KOUAME AKA FELIX & 14 autres ayant pour conseil Maître WOGNIN Houa Jean-Claude Avocat à la Cour, déclarent interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné BLE BROUTCHOU MICHEL & 01 autre ayant pour conseil la SCPA ADOU & BAGUI Avocats à la cour, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Vendredi 27 Janvier 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 92 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le mardi 05 Février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 20 Décembre 2017 a requis qu'il plaise à la Cour procéder à une mise en état de l'affaire à l'effet de :

Déterminer les liens de famille de toutes les parties avec les premiers occupants des dits sites ;

Déterminer et cadastrer les parcelles litigieuses aux frais de toutes les parties ;

Dire si la famille EHIVE BLATTA ALLOUAN AMLAN existe et si BLE BROUTCHOUE est le gérant des intérêts de ladite famille ;

Interroger tous sachants pour la manifestation de la vérité, notamment savoir celle des parties au procès dont la famille aurait exercé de manière paisible et continue des droits coutumiers sur les parcelles litigieuses ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 16 Avril 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au Mardi 18 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 novembre 2016, messieurs KOUAME Aka Félix, KADJO N'Guessan, ALLOUAN Koffi, KADJO Florent, WOGNIN Ahoulou Moïse, YAMOSSOU Amon Alexandre, AKA Kouame Daniel, AKA Niangra Etienne, AKA Vangah Pierre, NOGBOU Kouamé Emmanuel, AMPO N'Tchobo Paul, KOUASSI Kouamé Félix, AKA Kouamé Frédéric, mesdames ADJE Aholi Bla

Jacqueline et AKA Adjoba Helène ayant pour conseil maître WOGNIN Houa Jean-Claude, ont relevé appel du jugement N°350 rendu le 20 juillet 2016 par le Tribunal de la section de Grand-Bassam, lequel en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Déclare recevables les actions principales de toutes les parties ;

Dit BLE Broutchoue Michel partiellement fondé ;

Ordonne le déguerpissement de KOUAME Aka Félix, KADJO N'Guessan, ALLOUAN Koffi, KADJO Florent, WOGNIN Ahoulou Moise, YAMOSSOU Amon Alexandre, AKA Kouame Daniel, AKA Niangra Etienne, AKA Vangah Pierre, NOGBOU Kouamé Emmanuel, AMPO N'Tchobo Paul, KOUASSI Kouamé Félix, AKA Kouamé Frédéric, mesdames ADJE Aholi Bla Jacqueline et AKA Adjoba Helène de la parcelle de 652 hectares 67 ares 25 centiares sise à Bonoua dans le village de Ono Carrefour, tant de leur personne de leurs biens que de tout occupant de leur chef, à l'exclusion des parcelles comportant leurs plantations ;

Déboute BLE Broutchoue Michel du surplus de ses demandes ;

Dit KOUAME Aka Félix et autres personnes citées ci-dessus bien fondés ;

Ordonne à BLE Broutchoue Michel de cesser de les troubler dans la jouissance de leurs plantations ;

Fait masse des dépens entre toutes les parties » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 02 juillet 2015, messieurs KOUAME Aka Félix, KADJO N'Guessan, ALLOUAN KOFFI, KADJO Florent, WOGNIN Ahoulou Moise, les ayants droit de feu KOUAME Obrou Pierre, les ayants droit de feu MOSSOU Kouassi Hugo, les ayants droits de feu KADJO Miesan Denis, les ayants droit de feu KADJO Assouhoun, les ayants droit de feu ADJE Anouman Venance et YAMOSSOU Amon Alexandre ont assigné messieurs BLE Broutchoue Michel et SOUMACE Atteke, pour voir ordonner à ces derniers de cesser de les troubler dans la jouissance de leur bien ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'ils possèdent dans le village de Obroukomon sis à Ono-Carrefour dans la sous-préfecture de Bonoua, plusieurs plantations qu'ils exploitent depuis des décennies en plus de parcelles en jachère que leur ont cédé leurs aïeuls ;

Ils font savoir que monsieur BLE Broutchoue Michel et SOUMACE Atteke revendiquent la propriété des parcelles et les empêchent de travailler ;

Ils demandent au Tribunal de faire droit à leur action ;

Par exploit en date du 1^{er} Septembre 2015, BKE BROUTCHOUE MICHE a assigné messieurs KOUAME Aka Félix, KADJO N'Guessan, ALLOUAN Koffi, KADJO Florent, WOGNIN Ahoulou Moise, YAMOSSOU Amon Alexandre, AKA Kouamé Daniel, ADJE Holi Bla Jacqueline, AKA Niagra Etienne et AKA Vangah Pierre par devant le Tribunal de la section de Grand-Bassam pour voir ordonner leur déguerpissement ;

Monsieur BLE Broutchoue Michel explique qu'il est l'actuel gérant des biens de la famille ALLOUAN Ehive Blatta Allouan Amlan et que cette famille possède une parcelle de terre d'une contenance de 652 hectares 67 ares 25 centiares, sises à Bonoua, dans le village de Ono-Carrefour, parcelle qui a été mise en valeur mais qui comportent encore une grande partie de jachère ;

Il souligne que les défendeurs qui ne sont pas membres de cette famille ont créée des plantations sur la parcelle et affirment sans preuve qu'ils en sont les propriétaires ;

La mise en état ordonnée par le Tribunal a fait ressortir que les parties appartiennent à la même grande famille ;

Le Ministère Public a conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine a indiqué que la parcelle litigieuse appartenait à feu KOUAME Niangoran, l'aïeul des parties ;

Le Tribunal a souligné que monsieur BLE Broutchou Michel désigné chef de la famille ALLOUAN Ehive Blatta Allouan Amlan et garant de son patrimoine, est fondé à solliciter le déguerpissement des défendeurs de ladite parcelle ; le Tribunal a cependant maintenu ces derniers sur les parcelles par eux mis en valeur puis a ordonné à monsieur BLE Broutchou Michel de cesser de les troubler dans la jouissance de leurs exploitations ;

En cause d'appel, les appelants affirment que monsieur BLE Broutche Michel n'a jamais été désigné successeur coutumier de feu GNAGRA Kouamé, le propriétaire des terres litigieuses avec qui ils ont des liens de parenté et de qui ils ont reçu les parcelles qu'ils exploitent de manière paisible depuis plus de 50 ans ;

Ils affirment qu'ils ne sont donc pas des occupants sans droit, ni titre de sorte qu'ils ne peuvent être déguerpis des lieux ;

Ils font savoir que le plan cadastral qu'a fait établir monsieur BLE Broutchou a été annulé par le Directeur départemental de l'Agriculture de Grand-Bassam suite à l'opposition du comité villageois de gestion foncière rurale du village de Obrou Komon et que n'étant pas le propriétaire des terres, il n'est donc pas fondé à revendiquer la propriété ;

Ils reprochent au Tribunal d'avoir statué ultra petita en ordonnant leur expulsion de toute la parcelle de 625 hectares, 67 ares 25 centiares alors que monsieur BLE Broutchou dans son acte d'assignation, n'a sollicité leur expulsion que des parcelles qu'ils occupent ;

Ils estiment aussi que le Tribunal a statué infra petita sur leur demande en cessation de trouble puisqu'alors que leur action était dirigée contre messieurs BLE Broutchou Michel et SOUMAGE Atteké, les auteurs desdits troubles comme l'attestent les différents procès-verbaux versés au dossier, le Tribunal n'a fait injonction qu'à monsieur BLE Broutchou de cesser de les troubler dans la jouissance de leur bien ;

Ils demandent à la Cour d'infirmer le jugement attaqué, de déclarer mal fondée l'action en déguerpissement de monsieur BLE Broutchoue et d'ordonner aux intimés de cesser de les troubler sur leurs parcelles ;

Messieurs BLE Broutchoue Michel et SOUMAGE Atteke ayant pour conseil la SCPA ADOU & BAGUI soulèvent l'exception de communication de pièces faisant valoir que les appelants ne leur ont pas communiqué les pièces visées dans leur acte d'appel et qu'à défaut de satisfaire à cette obligation, la Cour est priée de les écarter des débats ;

Au fond, ils demandent à la Cour de déclarer les appelants mal fondés en leur appel ;

Ils soutiennent que le Tribunal n'a pas statué ultra petita sur la demande aux fins de déguerpissement mais a plutôt fait une bonne lecture des pièces produites et des déclarations des parties ;

Ils affirment que contrairement aux déclarations des appelants, la famille ALLOUAN Ehive Blatta Allouan Amlan existe bel et bien, monsieur BLE Broutchoue en est l'actuel chef, en sa qualité d'héritier coutumier et que la succession de feu KOUAME Gnagra ne peut être confondue avec celle de cette famille;

Ils estiment que les appelants sont de mauvaise foi et ne sauraient être maintenus sur les parcelles qu'ils ont mis en valeur ;

Ils soutiennent en outre que le Tribunal n'a pas statué infra petita sur leur demande aux fins de cessation de trouble puisqu'il est apparu au cours de la mise en état que seul monsieur BLE Broutchoue qui a la qualité d'héritier coutumier de la famille ALLOUAN Ehive Blatta Allouan Amla pouvait user de cette qualité pour troubler les appelants dans l'exploitation de leurs plantations ;

Ils reprochent aussi au Tribunal qui a reconnu sa qualité de chef de famille, de lui avoir interdit d'exercer toute action visant à s'affirmer ;

Ils demandent à la Cour d'infirmier le jugement attaqué, de faire droit à leur appel incident, d'ordonner le déguerpissement des appelants des parcelles qu'ils exploitent et de dire que monsieur BLE Broutchoué, en sa qualité d'héritier coutumier, peut engager à l'encontre des appelants, toute action pour faire reconnaître cette qualité ;

En cours de délibéré, les appelants ont produit des notes et y ont joint le jugement N°134 du 12 juin 2018 par lequel le Tribunal de la section de Grand-Bassam a reconnu les droits de propriété coutumière de madame KOUAME Nogbou sur la parcelle litigieuse sise dans la forêt de Obrou-kOMON ;

Ces notes et pièce ont également été communiqué à la SCPA Adou & BAGUI le 16 juillet 2018, comme l'atteste le courrier de transmission versé au dossier ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel initié contre monsieur SOUMACE Atteke et sur l'appel incident de ce dernier ;

Monsieur BLE Broutchoué et monsieur SOUMACE Atteké ont relevé qu'il ressort du jugement attaqué que monsieur SOUMACE Atteké est partie à l'instance ;

Ils demandent à la Cour de dire qu'en sa qualité d'intimé en la présente cause, ce dernier est recevable en son appel incident ;

Le Ministère Public a conclu ;

DES MOTIFS

I/EN LA FORME

A- Sur la recevabilité des appels

1/ Sur la recevabilité de l'appel principal

Considérant que messieurs KOUAME Aka Félix, KADJO N'Guessan, ALLOUAN Koffi, KADJO

Florent, WOGNIN Ahoulou Moise, YAMOSSOU Amon Alexandre, AKA Kouame Daniel, AKA Niangra Etienne, AKA Vangah Pierre, NOGBOU Kouamé Emmanuel, AMPO N'Tchobo Paul, KOUASSI Kouamé Félix, AKA Kouamé Frédéric, mesdames ADJE Aholi Bla Jacqueline et AKA Adjoba Helène ont interjeté appel à l'encontre de messieurs BLE Broutchoue Michel et SOUMACE Atteke ;

Considérant que l'article 167 alinéa 2 du code de procédure civile dispose que : « L'appel ne peut être interjeté qu'à l'encontre des personnes qui ont été parties à l'instance ayant donné lieu à cette décision ;

Considérant que l'exploit aux fins de cessation de troubles en date du 02 juillet 2015 versé au dossier n'a pas été signifié à monsieur SOUMACE Atteké bien que mentionnant le nom de ce dernier ;

Qu'il ne ressort des énonciations du jugement attaqué qu'il a comparu ou a déposé des écritures ;

Qu'il sied de dire qu'il n'a donc pas été appelé à l'instance, qu'il n'est donc pas partie et n'a pas qualité à défendre en appel ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable l'appel interjeté à son encontre et de recevoir l'appel initié contre monsieur BLE Broutchoue Michel intervenu dans les délai et forme prescrits par la loi ;

2/Sur la recevabilité de l'appel incident

Considérant que monsieur BLE Broutchoue Michel et monsieur SOUMACE Atteke sollicitent l'expulsion des appelants des parcelles qu'ils ont mis en valeur ;

Considérant qu'il est établi que monsieur SOUMACE Atteké n'est pas partie à l'instance ;

Qu'il sied de le déclarer irrecevable en son appel incident et de recevoir par contre monsieur BLE Broutchoue, partie en la présente cause en son appel incident intervenu conformément aux prescriptions légales ;

B/ Sur le caractère de la décision

Considérant que les appelants, messieurs KOUAME Aka Félix, KADJO N'Guessan, ALLOUAN Koffi, KADJO Florent, WOGNIN Ahoulou Moise,

YAMOSSOU Amon Alexandre, AKA Kouame Daniel, AKA Niangra Etienne, AKA Vangah Pierre, NOGBOU Kouamé Emmanuel, AMPO N'Tchobo Paul, KOUASSI Kouamé Félix, AKA Kouamé Frédéric, mesdames ADJE Aholi Bla Jacqueline et AKA Adjoba Hélène et l'intimé monsieur BLE Broutchoue Michel ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;
I- AU FOND

A- Sur les mérites de l'appel

1- Sur l'exception de communication de pièces

Considérant que les intimés demandent à la Cour d'écarter des débats, les pièces visées par les appelants dans leur acte d'appel au motif que lesdites pièces ne leur ont pas été communiquées ;

Considérant que lesdites pièces ont été produites en double exemplaire au dossier de la procédure ;

Que la communication dans ces conditions doit être faite, soit sous le contrôle du juge, soit au greffe de sorte que le défaut de communication ne peut être imputé aux appelants ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de communication de pièces soulevée ;

2- Sur le moyen tiré de l'omission de statuer

Considérant que les appelants reprochent au Tribunal d'avoir fait injonction qu'à monsieur BLE Broutchoue Michel de cesser de les troubler et de n'avoir pris aucune décision s'agissant de monsieur SOUMAGE Atteké alors que leur action a été initiée contre les deux ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse ci-dessus que monsieur SOUMACE Atteke bien que visé dans l'exploit en date du 02 juillet 2015, n'a pas été cité et n'est donc pas partie à l'instance ;

Que c'est donc à bon droit que le Tribunal n'a pris aucune décision le concernant ;

3- Sur la prononciation d'une chose non demandée

Considérant que les appelants reprochent au Tribunal d'avoir statué ultra petita en ordonnant leur

expulsion de toute la parcelle de 625 hectares, 67 ares 25 centiares alors que monsieur BLE Broutchoue dans son acte d'assignation, n'a sollicité leur expulsion que des parcelles qu'ils occupent ;

Considérant que la mise en état de la procédure a permis d'établir que les parcelles mises en valeur par les appelants font parties de la parcelle de 625 hectares dont monsieur BLE Broutchoue prétend avoir la gestion ;

Que le Tribunal dans sa décision a ordonné le déguerpissement des appelants de cette parcelle de 652 hectares à l'exclusion des parcelles comportant leurs plantations ;

Qu'en faisant cette précision, le Tribunal n'a pas statué au delà de ce qui lui a été demandé ;

4- Sur l'appel incident de monsieur BLE Broutchoue Michel

Considérant qu'il ressort du jugement N°134 du 12 juin 2018 versé au dossier que c'est en vain que monsieur BLE Broutchoue Michel se réclame héritier coutumier de la parcelle objet du présent litige, puisqu'il ne prouve pas que ladite parcelle est un bien de la famille ALLOUAN Ehivé Blatta Alouan Amlan ;

Que le Tribunal dans cette décision a retenu que madame KOUAME Nogbou détient par dévolution successorale des droits réels coutumiers sur la parcelle litigieuse sise dans la forêt de OBROU KOMON dans le département de Bonoua ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal, dans la présente cause, a fait droit à l'action de monsieur BLE Broutchoue et a ordonné le déguerpissement des appelants de la parcelle querellée ;

Qu'il sied d'infirmer le jugement sur ce point ;

5- Sur la demande aux fins de cessation de trouble

Considérant que monsieur BLE Broutchoue Michel a été débouté de sa demande en déguerpissement ;

Qu'il sied sur cette demande de maintenir la décision critiquée en ces dispositions relativement à l'injonction à lui faite de cesser de troubler les appelants dans la jouissance de leurs exploitations

puisqu'il est établi qu'il n'a aucun droit sur la parcelle litigieuse ;

6- les dépens

Considérant que monsieur BLE Broutchoue Michel succombe à l'instance ; Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme,

Déclare monsieur SOUMAGE Atteke irrecevable en son appel incident ;

Déclare également messieurs KOUAME Aka Félix, KADJO N'Guessan, ALLOUAN Koffi, KADJO Florent, WOGNIN Ahoulou Moise, YAMOSSOU Amon Alexandre, AKA Kouame Daniel, AKA Niangra Etienne, AKA Vangah Pierre, NOGBOU Kouamé Emmanuel, AMPO N'Tchobo Paul, KOUASSI Kouamé Félix, AKA Kouamé Frédéric, mesdames ADJE Aholi Bla Jacqueline et AKA Adjoba Hélène irrecevables en leur appel initié contre monsieur SOUMAGE Atteké ;

Les reçoit en leur appel relevé du jugement N°350 rendu le 20 juillet 2016 par le Tribunal de la section de Grand-Bassam ;

Déclare recevable l'appel incident de monsieur BLE Broutchoue Michel ;

Au fond,

Dit monsieur BLE Broutchoue Michel mal fondé en son appel incident ;

L'en déboute ;

Déclare messieurs KOUAME Aka Félix, KADJO N'Guessan, ALLOUAN Koffi, KADJO Florent,

WOGNIN Ahoulou Moise, YAMOSSOU Amon Alexandre, AKA Kouame Daniel, AKA Niangra Etienne, AKA Vangah Pierre, NOGBOU Kouamé Emmanuel, AMPO N'Tchobo Paul, KOUASSI Kouamé Félix, AKA Kouamé Frédéric, mesdames ADJE Aholi Bla Jacqueline et AKA Adjoba Helène partiellement fondés en leur appel principal;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné leur déguerpissement ;

Statuant à nouveau,

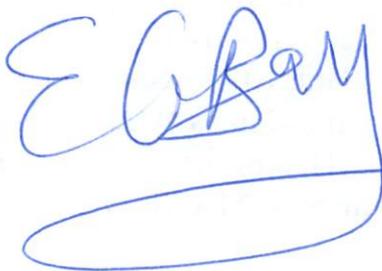
Déboute monsieur BLE Broutchoue Michel de sa demande en déguerpissement ;

Confirme le jugement critiqué en ses autres dispositions ;

Condamne monsieur BLE Broutchoue Michel aux dépens.

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



N^oQQ: 0100 6 230

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le. 23 MUI 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F. 64

N° 1334 Bord 502 J. 06

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

